

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**CHAMBRE DE L'INSTRUCTION**

**ARRÊT N° 1749**

**rendu le 12 septembre 2013**

**I. PARTIES EN CAUSE**

**Laurent SERUBUGA**

Né le 1<sup>er</sup> janvier 1939 à Ruhunga, secteur de Murambi, commune de Giciye (Rwanda),  
De nationalité rwandaise,  
Retraité militaire,  
Demeurant Foyer Ferme Gauthier - 128 rue Gauthier - Cambrai (59400)

**comparant**

Détenu à la maison d'arrêt de Douai, en vertu d'un ordre d'écrou extraditionnel du 12 juillet 2013 délivré par le conseiller délégué par le premier président de la cour d'appel de Douai,

Ayant pour conseils Maître Thierry MASSIS et Maître Xavier AUTAIN, avocats au barreau de Paris

**Monsieur le Procureur Général** poursuivant l'exécution d'une demande d'extradition présentée le 10 juin 2013 par les autorités compétentes de la République du Rwanda sur le fondement d'un mandat d'arrêt international délivré le 17 mai 2013 du procureur général de la République du Rwanda des chefs de génocide, complicité de génocide et entente en vue de commettre le génocide, meurtre et extermination, formation, adhésion, participation et direction d'une entreprise criminelle conjointe dont l'objet était de porter atteinte aux personnes et aux biens.

**II. COMPOSITION DE LA COUR**

**Lors des débats :**

- Monsieur VINSONNEAU, président de la chambre de l'instruction,  
- Monsieur GRILLET, Madame GOSSANT, conseillers,  
tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de procédure pénale, et qui ont, à l'issue des débats, délibéré seuls conformément à l'article 200 dudit code,

Assistés de Madame EVRARD, greffier,  
En présence de Monsieur PETIT, substitut général,

**Lors du prononcé de l'arrêt :**

Il a été donné lecture de l'arrêt par le président, en présence du ministère public et de Madame HOUËN.

**III. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

Vu la demande d'extradition présentée le 10 juin 2013 par les autorités compétentes de la République du Rwanda sur le fondement d'un mandat d'arrêt international délivré le 17 mai 2013 par le procureur général de la République du Rwanda des chefs de génocide, complicité de génocide et entente en vue de commettre le génocide, meurtre et extermination, formation, adhésion, participation et direction d'une entreprise criminelle conjointe dont l'objet était de porter atteinte aux personnes et aux biens contre Laurent SERUBUGA, faits commis entre avril et juillet 1994 sur le territoire rwandais,

Vu les pièces annexées produites à l'appui de ladite demande,

Vu les articles 696 et suivants du Code de procédure pénale,

Vu le procès-verbal d'interrogatoire de Laurent SERUBUGA auquel il a été procédé le 12 juillet 2013 par le procureur général près la cour d'appel de Douai en application de l'article 696-10 du Code de procédure pénale,

Vu la notification donnée à Laurent SERUBUGA du titre en vertu duquel son arrestation a eu lieu ainsi que les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition,

Vu l'ordre d'écrou extraditionnel établi le même jour par le conseiller délégué par le premier président de la cour d'appel de Douai,

Vu les pièces de justice produites,

Vu les textes de loi applicables aux faits,

Vu la traduction des différents documents annexée à la demande,

Vu les réquisitions écrites du procureur général en date du 16 juillet 2013 tendant à ce qu'il soit donné un avis favorable à la demande d'extradition et à ordonner le maintien en détention de Laurent SERUBUGA,

Vu l'arrêt de la chambre de l'instruction en date du 18 juillet 2013,

Vu les télécopies envoyées le 25 juillet 2013, pour notification à Laurent SERUBUGA à la maison d'arrêt et à ses avocats, à Maître PARUELLE, représentant l'Etat requérant, les avisant de la date d'audience à laquelle l'affaire serait appelée,

Vu la notification faite à Laurent SERUBUGA le 25 juillet 2013,

Vu le dépôt de la procédure au greffe de la chambre de l'instruction dans les formes et délai prescrits à l'article 197 du code de procédure pénale,

Vu le mémoire produit par Maître MASSIS, conseil de Laurent SERUBUGA , reçu par télécopie au greffe de la chambre de l'instruction le 9 août 2013, visé par le greffier à 15heures 08 et 15 heures10,

Vu l'interrogatoire de Laurent SERUBUGA auquel il a été procédé par la chambre de l'instruction le 13 août 2013 et dont il a été dressé procès-verbal.

#### **IV. DÉROULEMENT DES DÉBATS**

A l'audience, tenue publiquement, le 13 août 2013, .

Ont été entendus :

- Monsieur VINSONNEAU, président, en son rapport,
- Maître PARUELLE, conseil pour l'Etat rwandais, en ses observations,
- Maître MASSIS, conseil de Laurent SERUBUGA, en ses observations,
- le ministère public en ses réquisitions,
- Laurent SERUBUGA et son conseil ayant eu la parole en dernier.

#### **V. DÉCISION**

Laurent SERUBUGA, né le 1<sup>er</sup> janvier 1939 à Ruhunga, secteur de Murambi, commune de Giciye (Rwanda), d e nationalité rwandaise, demeurant Foyer Ferme Gauthier, 128 rue Gauthier à Cambrai (59400), fait l'objet d'une demande d'extradition présentée le 10 juin 2013 par les autorités compétentes de la République du Rwanda sur le fondement d'un mandat d'arrêt international délivré le 17 mai 2013 par le procureur général de la République du Rwanda, pour des faits commis entre avril et juillet 1994 sur le territoire rwandais, des chefs de :

sous la rubrique "crimes de génocides" : génocide, complicité de génocide et entente en vue de commettre le génocide ;

sous la rubrique "crimes contre l'humanité" : meurtre et extermination ;

sous la rubrique "crimes ordinaires" : formation, adhésion, participation et direction d'une entreprise criminelle conjointe dont l'objet était de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Il a été procédé à l'interrogatoire de Laurent SERUBUGA par le procureur général le 12 juillet 2013 en application des dispositions de l'article 696-10 du Code de procédure pénale.

Présenté le même jour au magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel de Douai, Laurent SERUBUGA était placé sous ordre d'écrou extraditionnel.

Par courrier du 15 juillet 2013, puis à l'audience du 18 juillet 2013, le conseil de Laurent SERUBUGA a sollicité le renvoi de l'affaire afin de pouvoir préparer la défense de celui-ci et rassembler les éléments permettant de démontrer que la demande d'extradition n'était pas sérieuse et exposerait celui-ci à des risques incompatibles avec les dispositions de l'article 696-4 du code de procédure pénale. Le procureur général ne s'est pas opposé à la demande de renvoi.

L'affaire a été renvoyée, dans ces conditions, à l'audience du 13 août 2013.

Par ailleurs, par courrier du 23 mai 2013, l'ambassadeur de la République du Rwanda a sollicité, au visa de l'article 696-16 du Code de procédure pénale, l'autorisation pour l'État rwandais d'intervenir à l'audience par l'intermédiaire de la SCP PARUELLE, avocats au barreau du Val d'Oise. Cette demande a été réitérée par Maître Gilles PARUELLE à l'audience du 18 juillet 2013. Aucune des parties n'a dit s'y opposer.

Par arrêt distinct du même jour la chambre de l'instruction a autorisé l'Etat requérant à intervenir, à l'audience au cours de laquelle la demande d'extradition serait examinée, par l'intermédiaire de la SCP PARUELLE habilitée par ledit Etat à cet effet.

#### SUR CE

Attendu qu'ont été visés par le greffier de la chambre de l'instruction des documents, sous le timbre de l'avocat de la défense intitulés "mémoire en défense" le premier le 9 août 2013 à 15 h 08 et le second le 9 août 2013 à 15 h 10 ; que ces mémoires ne sont pas signés ; que les lettres de transmission sont signées par ordre de la main d'une tierce personne ; que dès lors ces mémoires seront déclarés irrecevables ;

Attendu que le mandat d'arrêt international délivré le 17 mai 2013 et la demande d'extradition présentée le 10 juin 2013 visent des faits de génocide, complicité de génocide et entente en vue de commettre le génocide, meurtre et extermination, formation, adhésion, participation et direction d'une entreprise criminelle conjointe dont l'objet était de porter atteinte aux personnes et aux biens, faits commis entre avril et juillet 1994 sur le territoire rwandais ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 696-4 du Code de procédure pénale "L'extradition n'est pas accordée :[...] 5° Lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi française, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, [...]" ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 7 du Code de procédure pénale "En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du Code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. [...]" ;

Attendu que sont visés des faits de meurtre commis entre avril et juillet 1994 ; qu'il

n'est fait état dans la demande d'extradition d'aucun acte interruptif de prescription, si ce n'est le mandat d'arrêt international délivré le 17 mai 2013, soit plus de dix ans après les faits ; que dès lors les faits de meurtre sont prescrits au regard de la loi française ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code de procédure pénale "En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent."

Attendu que sont visés des faits de participation et direction d'une entreprise criminelle conjointe dont l'objet était de porter atteinte aux personnes et aux biens, faits commis entre avril et juillet 1994 ; qu'il n'est fait état dans la demande d'extradition d'aucun acte interruptif de prescription, si ce n'est le mandat d'arrêt international délivré le 17 mai 2013, soit plus de trois ans après les faits ; que dès lors lesdits faits sont prescrits au regard de la loi française ;

Attendu, sur les autres chefs d'accusation, que par décret-loi 8/75 du 12 février 1975 approuvant et ratifiant diverses conventions internationales relatives aux droits de l'homme, au désarmement, à la prévention et à la répression de certains actes susceptibles de mettre en danger la paix entre les hommes et les nations a été décidée l'adhésion de la République Rwandaise aux conventions suivantes :

[...] 4. convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerres et des crimes contre l'Humanité adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies et datée du 26 novembre 1968 ;

5. convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1948 ;

Mais attendu qu'il résulte des pièces produites par l'Etat requérant et des termes mêmes du mandat d'arrêt international et de la demande d'extradition qu'à l'époque où les faits auraient été commis aucun texte pénal rwandais n'incriminait et réprimait lesdits crimes, les textes visés étant tous postérieurs à la date de juillet 1994 ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'émettre un avis défavorable à la demande d'extradition.

#### PAR CES MOTIFS

La chambre de l'instruction, statuant en audience publique,

**Donne un avis défavorable** à la demande d'extradition de **Laurent SERUBUGA**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1939 à Ruhunga, secteur de Murambi, commune de Giciye (Rwanda), de nationalité rwandaise, présentée le 10 juin 2013 par les autorités compétentes de la République du Rwanda sur le fondement d'un mandat d'arrêt international délivré le 17 mai 2013 par le procureur général de la République du Rwanda, pour des faits commis entre avril et juillet 1994 sur le territoire rwandais, des chefs de :

sous la rubrique "crimes de génocides" : génocide, complicité de génocide et entente en vue de commettre le génocide ;

sous la rubrique “crimes contre l’humanité” meurtre et extermination ;

sous la rubrique “crimes ordinaires” formation, adhésion, participation et direction d’une entreprise criminelle conjointe dont l’objet était de porter atteinte aux personnes et aux biens.

**Ordonne la mise en liberté de Laurent SERUBUGA s’il n’est détenu pour autre cause.**

Laisse à la diligence du ministère public l’exécution du présent arrêt,

L’arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le greffier,

Le président,

S.HOUËN

G.VINSONNEAU

Sixième et dernière page (CE)  
audience du 13 août 2013  
2013/01081  
aff. : SERUBUGA Laurent